

Arrêté du Maire

Objet : Élagage d'arbres – route de Sillac

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le règlement de la voirie communautaire,

Vu la demande de l'entreprise « Ô petit bucheron » en date du 5 janvier 2023,

Considérant que pour permettre l'élagage d'arbres dans le cadre du déploiement de la fibre optique, route de Sillac, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise « Ô petit bucheron » et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant que cette route communautaire est située hors agglomération,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'entreprise « Ô petit bucheron » soit fourgon et nacelle, stationneront sur le domaine ouvert à la circulation publique et sur la voie communautaire si nécessaire. Les travaux se réalisent sur des arbres situés au droit des parcelles cadastrées CN 132, CN 134, CN 135 et CO 1.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit de la zone de travaux et selon l'avancement du chantier suivant les restrictions suivantes :

- ♦ Léger empiètement sur chaussée
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : les travaux seront réalisés le vendredi 20 janvier 2023.

Article 4 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 modifié). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux

- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise de travaux, sous contrôle des services techniques de Sanguinet.

Article 5 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
 Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Biscarrosse
 Monsieur le responsable de la police municipale
 Entreprise Ô petit bucheron 68 chemin de l'Encierro 40160 Parentis en Born

Fait à Sanguinet, le 5 janvier 2023

Pour le Maire,
 Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : 10 janvier 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.